



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Perpignan, le **21 MARS 2008**

Bureau du Cadre de Vie  
Section Aménagement

Dossier suivi par :  
Mme Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63  
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :  
audrey.albasi@  
pyrenees-orientales.pref.  
gouv.fr

**ARRÊTE n° 1106 / 2008**

**Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'ALENYA –Lieu dit La Llosa**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Alenya du 21 septembre 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur situé au lieu dit « La Llosa », parcelle AE 18, pour la réalisation d'équipements publics et la création de logements;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 16 janvier 2008 ;

**Considérant** que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant ainsi la réalisation d'équipements publics ( maison de retraite, structure d'accueil pour la petite enfance, équipement sportif, et liaison routière entre le rond point du chemin du Golf et le rond point Henri Barbusse ) et la création de logements ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**  
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

**Renseignements** : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1 01 FF7071 acad 0,15 20min)  
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

0079

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'ALENYA au lieu dit La Llosa parcelle AE 18, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

### Article 2 :

La commune d'ALENYA est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

### Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire d'Alenya et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

GILLES PRIETO

